

Les descendants de Sulpice



21 03 1774 : résiliation du bail de Grange Dieu

DU 22 Mars 1786

En l'absence de



En l'absence de
D'ailleurs de
des députés de la Ville de Paris

seul à présent
as de l'assemblée de la ville de Paris
de police de la justice de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris

De la ville de Paris
de la ville de Paris

de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris

de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris
de la ville de Paris



Pardevant les notaires royaux au bailliage du berry, suge royal de la ville de Château-roux, résident en la ville de Levroux soussigné,

Furent présents :

maître Antoine Cirrode de la Morinière, avocat en parlement, bailly, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et baronnie de cette ville,

maître Roch Lemaigre, procureur fiscal de la ditte justice sieur André Trotignon, échevin de cette ville,

André Louis Trotignon, bourgeois,

Messire Silvain François d'Herer, sieur de Pauday, avocat en parlement, subdélégué de l'intendance de Bourges, au département de cette ville,

François Basset, notaire royal,

Demeurant tous en cette ville et paroisse de Levroux, et administrateurs de l'hôpital et hôtel dieu de cette ville, d'une part,

Et François Darnault et Catherine Guerard, son épouse, de luy bien et duement et suffisamment autorisée pour l'effet et vaillidité des présentes, tous les deux fermier du domaine de Grange Dieu y demeurant en cette paroisse de Levroux, d'autre part,

Lesquelles parties certaines, pourvues et bien conseillés, ont vollontairement par les présentes consenties que le bail a ferme, fait par lesdits administrateurs audit Darnault et sa femme, dudit domaine de Grange Dieu et dépendances, devant nous, notaire, soussigné, le 2 may 1779 duement controllé au bureau de cette ville le 16 du même mois, aux charges, clauses et

... / ...

... conditions qui y sont énoncés, moyennant la somme de 200 livres argent, 30 septiers de bled froment, 30 septiers marseiche, 6 chapons, 12 poulies, 4 oyes, 4 ?, et un porc de valeur de 12 livres de ferme par chacun an, soit et demeure nul et résilié entre elles, pour la levée des guerets et jouissance des prez par le jour de Saint Georges de l'année prochaine et pour la jouissance du surplus dudit domaine pour le jour de Saint Michel prochain, sans aucun dépends, dommages et intérêts de part et d'autre;

Reconnaissent lesdits sieurs administrateurs que les pailles, de toutes espèces, balles, vannines, charue, charettes, fumures et garnitures de bergerie dudit domaine de Grange Dieu, appartient aux dits sieur et dame Darnault, et consentent lesdits sieurs administrateurs que lesdits sieur et dame Darnault leur paye la somme a laquelle seront arbitrés par experts, convenus entre les parties, les grosses et menues réparations et dégradations qui se trouveront a faire audit domaine de Grange Dieu et dépendance, a leur sortie dudit lieu :

Reconnaissent lesdits Darnault et sa femme avoir présentement vendus auxdits sieurs administrateurs, moyennant la somme de 3750 livres, pour venir en déduction des sommes par eux, sieur et dame Darnault, dus auxdits sieurs administrateurs en conséquence, et tenir à titre de cheptel desdits sieurs administrateurs, ce acceptant, la quantité de 500 grandes bestes tant brebis que vassives et vassiveaux et moutons de ? lainage de champagne, lesquels bestiaux

lesdits Darnault et sa femme. promettent et s'obligent de les loger, soigner, nourir, gouverner, hiverner, faire paître et passer, a leurs frais et dépends jusqu'au 18 aoust de l'année prochaine, auquel jour, ils en tairont la remise auxdits sieurs administrateurs, sauf que lesdits Darnault et sa femme auront la faculté de retenir lesdits bestiaux en remboursant le montant d'iceux, qui est de laditte somme de 3750 livres, et auront lesdits sieur et dame Darnault le profit desdits bestiaux? jusqu'au dit temps et considération du présent résilement; et sera le coût du présent acte payé par les dits sieurs administrateurs ;

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, en la chambre des délibérations dudit hôtel-dieu, l'an 1784, le 21 mars, après midy; ma minute est restée a Leblanc, ? nous, les parties ont signées. Lecture faite.

Signature.



Me et de Nature sans le pouvoir approuver acte
 pour un autre & p. 2200
~~Almaine~~ ~~Protiquon~~
 Protiquon e guenard
 Barnaud & Co. Dames & Hens de laudon.
 Lattier Notaire Royal
 + Lattier
 Notaire Royal

Contrôle scellé alevrou le trois avril 1786
 reçu vingt sept livres dix sols
 Comme obligation Lattier

19
 8 10
 27 10

PUBLIC

